

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
www.swisstribune.org

Recommandé & Personnel

Tribunal Cantonal
Monsieur Le Greffier présidentiel
Ludovic FARINE
Rue des Augustins 3
Case postale 1654
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 14 avril 2017

Votre courrier¹ du 7 avril 2017 au Préposé aux poursuites / mon courrier² du 3 avril 2017 / déni de justice caractérisé

Monsieur le Greffier présidentiel,

Je me réfère à mon courrier du 3 avril 2017 faisant référence à une plainte déposée à Berne suite à un déni de justice caractérisé à laquelle est liée votre créance en poursuite. J'accuse réception de votre courrier daté du 7 avril 2017, adressé à Monsieur le Préposé, mentionnant que vous n'avez pas connaissance d'une action ou plainte pénale déposée par le soussigné auprès d'une autorité à l'encontre de la créance en poursuite.

Comme il s'agit d'un cas de déni de justice caractérisé et qu'il existe une enquête pénale liée à cette affaire, j'ai fait le choix de déposer une plainte à Berne puisque les voies de recours ne fonctionnent pas dans le cadre de déni de justice caractérisé. Cela ne libère pas pour autant les Autorités d'avoir l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous trouverez ci-joint un récépissé d'un courrier recommandé qui atteste qu'une telle plainte a été déposée. Vous avez le nom de la personne, auprès de laquelle la plainte a été déposée. Mme Sommaruga pourra vous confirmer qu'elle est au courant d'une enquête conduite par la police dans ce cadre. J'ai demandé à être entendu et je n'ai pas encore été entendu. La plainte étant déposée, je me prévaux des garanties données par l'article 9 de la Constitution fédérale pour que Monsieur le Préposé ne puisse pas invoquer une procédure de droit inférieur pour faire une saisie, alors que le législateur n'a pas prévu cette procédure pour gérer les dénis de justice caractérisés.

En cas de doute, vous pouvez contacter cette personne. Elle pourra vous confirmer l'existence de cette plainte et le fait qu'elle n'a pas encore eu le temps de traiter le cas.

Voir pièce ci-annexée : [170413DE_TC](#)

En tant que Greffier présidentiel, vous devez bien connaître le processus de déni de justice caractérisé. C'est un processus couramment utilisé par les membres des organisations criminelles pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

¹ <http://www.swisstribune.org/doc/20170411065319894.pdf>

² http://www.swisstribune.org/doc/170403DE_OP.pdf

Vous savez que la corruption n'est pas une fatalité et que toute personne chargée d'une tâche de l'Etat ne peut pas se retrancher derrière une procédure qu'on lui demande d'appliquer aveuglément si elle sait qu'il s'agit d'un déni de justice caractérisé. C'est le droit supérieur qui doit toujours primer !

A l'attention de Monsieur le Préposé, je rappelle ici le fonctionnement du déni de justice caractérisé.

S'il y a un élément que j'exprime ci-dessous qui selon vous serait faux, je vous demande l'apporter la correction pour que je puisse apporter les précisions nécessaires ou communiquer directement votre prise de position à Berne.

J'expose également ces éléments à votre intention puisque vous représentez le créancier, qui est lui-même partie prenante, **en ayant facturé des frais dans le cadre d'un déni de justice caractérisé**. En tant que membre du Tribunal, vous êtes les premiers à être tenus de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans vos décisions et actions, d'où l'importance de ce rappel.

1 Les principes de base du droit Suisse

- 1.1 La Constitution fédérale est le droit suprême
- 1.2 La Constitution fédérale garantit des droits fondamentaux à chaque citoyen
- 1.3 Tous les droits inférieurs doivent respecter la Constitution fédérale
- 1.4 En particulier, les procédures doivent être mises en place pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- 1.5 Toutes les personnes chargées d'une tâche de l'Etat doivent respecter dans leur décision les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, cela concerne notamment les employés de l'Etat qui travaillent pour la justice.

2 Les lacunes connues des droits inférieurs à l'origine des dénis de justice caractérisés

- 2.1 Le législateur n'a pas prévu d'organes de contrôle indépendants qui vérifient que les personnes chargées d'une tâche de l'Etat mettent en place des procédures qui permettent d'assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- 2.2 Il en résulte des codes de procédures qui permettent à des personnes chargées d'une tâche de l'Etat de violer de manière crasse en toute impunité les droits fondamentaux d'un citoyen en le contraignant à faire de la procédure abusive devant les Tribunaux sans pouvoir obtenir le respect de ses droits fondamentaux. On parle alors de déni de justice caractérisé.

3 La particularité d'un déni de justice caractérisé

- 3.1 La victime d'un déni de justice caractérisé se voit en général contester abusivement le respect d'un droit fondamental garanti par la Constitution, alors que ce droit est respecté pour les autres citoyens !
- 3.2 La personne chargée d'une tâche de l'Etat, qui conteste ce droit fondamental, sait qu'elle fait intentionnellement un abus d'Autorité. Elle sait que cela relève du pénal. Si elle le fait, c'est parce qu'elle a l'assurance d'être protégée en haut lieu, sans cela elle ne le ferait pas !
- 3.3 Le déni de justice caractérisé a toujours une raison cachée. Celui qui commet un déni de justice utilise en général des arguments de formes pour empêcher les questions de fonds d'être traitées. C'est un outil utilisé pour contourner le respect des droits fondamentaux.

LA QUESTION DE FONDS RELATIVE A VOTRE POURSUITE

Comme je me prévaux du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 9 de la Constitution, je vous indique ici M. le Greffier Présidentiel la question de fonds liée à votre créance.

- (1) J'ai été amendé de plusieurs centaines de francs par une personne chargée d'une tâche de l'Etat suite à ce qu'un courrier « B » ne m'a pas été notifié dans les 10 jours.
- (2) Un tel procédé violant manifestement l'article 9 de la Constitution fédérale, je me suis renseigné auprès de la FRC, comment une personne chargée d'une tâche de l'Etat pouvait mettre une amende arbitraire sur la base d'un courrier « B », dont la date de notification relève de l'arbitraire en invoquant qu'on doit y répondre dans les 10 jours.

La FRC m'a confirmé que c'était arbitraire. J'ai informé la personne concernée. Cette dernière qui savait que même la FRC l'a confirmé a voulu me forcer à faire de la procédure arbitraire en toute connaissance de cause.

Je ne suis pas d'accord de financer de la procédure, lorsqu'on m'amende parce que je n'ai pas reçu un courrier « B » dans les 10 jours qui suivent son envoi ! C'est de l'abus d'Autorité

Il est patent que cette personne, chargée d'une tâche de l'Etat, ne se serait jamais permise de vous amender si vous lui aviez fait remarquer que même la FRC a confirmé qu'un tel procédé était arbitraire.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, dans le cas où vous ne reconnaissez pas que la plainte déposée à Berne ne vous permet plus d'exiger le paiement de cette créance, je vous demande de m'en informer par écrit par retour du courrier pour je puisse en informer Berne.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier présidentiel, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Annexe : ment

Copie à : Monsieur le Préposé

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170414DE_TC.pdf